

REGLEMENT

concernant

LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE



de la Commune mixte de Courchapoix



I. DISPOSITIONS GENERALES

<i>Bases légales</i>	Art. 1	Le présent règlement est basé sur le décret du 06 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 06 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
<i>Application</i>	Art. 2	Le présent règlement est applicable au cimetière de la Commune qui en est la propriétaire.
<i>Responsabilité</i>	Art. 3	Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.
<i>Surveillance générale</i>	Art. 4	Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
<i>Ordre</i>	Art. 5	L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

II. INHUMATIONS

<i>Destination</i>	Art. 6	Le cimetière de la Commune mixte de Courchapoix est destiné à la sépulture de toute personne : <ol style="list-style-type: none">1. décédée sur son territoire<i>ou</i>2. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales
<i>Annonce et autorisation d'inhumation</i>	Art. 7	Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit : <ol style="list-style-type: none">1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès.2. annoncé au Secrétariat communal.
<i>Décès hors de la circonscription</i>	Art. 8	L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Courchapoix le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire ou le Secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.
<i>Mort violente</i>	Art. 9	Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.
<i>Transport des cadavres</i>	Art. 10	Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.

- Préposé aux inhumations* Art. 11 Le voyer communal est le préposé aux inhumations.
- Tâches du préposé* Art. 12 Le préposé en concertation avec le secrétariat communal :
1. planifie et organise les travaux d'inhumations ;
 2. tient un contrôle exact des ensevelissements ;
 3. tient le registre des tombes ;
 4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions ;
 5. règle la circulation lors des cérémonies funéraires.
- Tarif des inhumations* Art. 13 ¹ L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel.
- ² Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.
- Horaire des inhumations* Art. 14 Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à seize heures au plus tard.
Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

III CIMETIERE

- Accès* Art. 15 ¹ L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.
- ² Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides.
- ³ Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.
- Composition* Art. 16 Le cimetière se compose :
1. de places non-concessionnées (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires ») ;
 2. de places à une ou deux concessions ;
 3. d'un columbarium pour urnes cinéraires ;
- Durée initiale d'inhumation* Art. 17 La durée initiale d'inhumation est pour :
1. les places non-concessionnées, 20 ans ;
 2. les places concessionnées, 20 ans ;
 3. le columbarium, 20 ans ;

<i>Renouvellement</i>	Art.18	<p>¹ A l'échéance, il est loisible, moyennant un émolument, de prolonger par périodes la durée initiale d'inhumation de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none">1. places non-concessionnées : périodes de 10 ans, mais au maximum deux périodes de 10 ans.2. places concessionnées : périodes de 20 ans, sans limite de temps.3. columbarium : période de 20 ans, renouvelable une fois. <p>² A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le nivellement des tombes par la Commune. Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.</p>	
<i>Prix des concessions</i>	Art. 19	Le prix d'acquisition ou de renouvellement d'une concession est fixé par l'Assemblée communale (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel.	
<i>Urnes funéraires</i>	Art. 21	Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :	<ol style="list-style-type: none">1. sur une place concessionnée ou à la lignée.2. sur une tombe concessionnée déjà existante. Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession et le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à trois.3. au columbarium (cf. art. 30 et ss).
<i>Aménagement du cimetière</i>	Art. 23	<p>¹ L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.</p>	
<i>Profondeur des fosses</i>		Pour les adultes : 180 cm Pour les enfants de 3 à 12 ans : 150 cm Pour les enfants de moins de 3 ans : 120 cm Pour les urnes : 60 cm	
<i>Dimensions des tombes et des monuments :</i>		<p>² L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le conseil communal. Les tombes indiquées dans le plan du cimetière doivent être maintenues exactement dans leurs bornes et limites de façon à ce qu'une tombe n'empiète pas sur la voisine. Les monuments avec leurs accessoires doivent avoir les dimensions suivantes :</p> <p>Longueur Largeur</p>	
<i>Tombe ordinaire pour adulte</i>		180 cm x 80 cm	

<i>Tombe pour enfant</i>	150 cm x 60 cm
<i>Tombe concessionnée</i>	200 cm x 90 cm
<i>Tombe pour urne</i>	100 cm x 60 cm

³ Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires. Pour toutes les tombes, la hauteur maximale est de 1 mètre 50.

⁴ Il ne sera plus autorisé d'inhumer à moins de 3 mètres de l'église, les concessions délivrées jusqu'à ce jour restent valables.

<i>Dimensions des plantations et ornements</i>	Art.24	Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.
<i>Entretien des tombes</i>	Art. 25	Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.
<i>Entretien des passages</i>	Art. 26	Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc.
<i>Dégâts</i>	Art. 27	<p>¹ Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.</p> <p>² Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais. Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.</p>
<i>Interdictions Ordre</i>	Art. 28	<p>¹ Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.</p> <p>² Les débris de mausolées, de bordures, sont enlevés par les soins de la famille. Les débris de couronnes, les fleurs fanées doivent être déposés uniquement à l'endroit réservé à cet effet.</p>

Plantations Art. 29 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

IV COLUMBARIUM

Cases Art. 30 Cet espace cinéraire permet de recevoir des urnes funéraires selon deux possibilités :

1. Case familiale pour deux urnes sans réservation possible.
2. Case pour une urne sans réservation possible.

Concession Art. 31 ¹ Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir les urnes.

² A l'échéance de la concession, les cendres sont rendues à la famille.

³ Le dépôt d'urnes en terre reste toléré, selon les termes de l'art. 21 du présent règlement.

Tarif Art. 32 ¹ L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel.

² La location et les frais d'inscription sont payables au moment du dépôt de l'urne.

³ La mise en place de l'urne, le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un employé communal. Ces frais sont compris dans la location.

Inscriptions Art. 33 L'inscription est uniforme. Elle indique uniquement les nom, prénom, année de naissance et année de décès. L'inscription est commandée par le Secrétariat communal dès l'octroi de la concession. Les frais en incombent à la famille ou aux proches.

Dimension des urnes Art. 34 Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre, 19 cm, hauteur, 25 cm.

Décoration Art. 35 Toute décoration ou plantation devant ou contre le columbarium est interdite.

V DISPOSITIONS FINALES

Amendes

Art. 36 ¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 5'000.- infligées par le Conseil communal.

² Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Entrée en vigueur

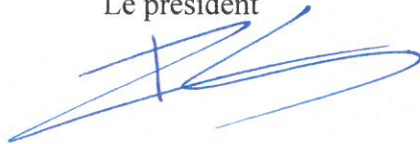
Art. 37 Le présent règlement annule et remplace le chapitre 7 du règlement de police locale du 30 juin 1989.

Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Service des communes de la République et canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Courchapoix le 28 septembre 2015

Au nom de l'Assemblée communale

Le président



La secrétaire



CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée Communale du 28 septembre 2015

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courchapoix, le 18 novembre 2015

La Secrétaire :



Approuvé par le Service des communes le :
(veuillez laisser blanc svpl.)

APPROUVÉ

■■■■■/sans réserve

30 NOV. 2015

Delémont, le
Le Chef du Service des communes



ANNEXE I

Tarif des émoluments

Les taxes du cimetière sont définies par l'assemblée communale du budget.

Les frais de sépulture sont à la charge des parents de la personne défunte. La facture est établie et encaissée par la commune. Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune de Courchapoix, lorsqu'il n'y a pas de fortune ou pas de parents, les frais de sépulture sont à la charge de la commune.

Inhumation :	Cercueil	Fr.	
	Urne	Fr.	
	Porteurs	Fr.	pour un porteur
Concession :	Une place	Fr.	pour un cercueil
	Deux places	Fr.	pour deux cercueils
	Une place	Fr.	pour une urne
Columbarium :	Case simple	Fr.	pour une urne
	Case double	Fr.	pour deux urnes
	Inscription sur la plaque	Fr.	+ tva
Renouvellement :	Une place non-concessionnée pour cercueil	Fr.	pour une période de 10 ans
	Une place concessionnée pour cercueil	Fr.	période de 20 ans
	Deux places concessionnées pour cercueil	Fr.	période de 20 ans
	Une place concessionnée pour urne	Fr.	période de 20 ans
	Case simple columbarium	Fr.	une seule période de 20 ans
	Case double columbarium	Fr.	une seule période de 20 ans
Nivellement :	Compris dans le prix de la concession	Fr.	
Jardin du souvenir :		Fr.	

de fr. 50.- à 100.- pour une durée de 20 ans, ceci lors de l'élaboration du budget annuel,

COMMUNE MIXTE DE COURCHAPOIX

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courchapoix le 28 septembre 2015, a été approuvé par le Service des communes le 30 novembre 2015.

Réuni en séance du 7.12.2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1.12.2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :



La Secrétaire :



SERVICE DES COMMUNES

Delémont, le 30 novembre 2015/jb/2793

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

APPROBATION

No 2793 Commune mixte de Courchapoix - Règlement concernant les inhumations et le cimetière

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courchapoix, le 28 septembre 2015, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Raphaël Schneider
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif